

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 12 AVRIL 2024

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le DOUZE du mois d'AVRIL à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique et ordinaire sous la présidence de Madame BLIN Marie-Annick, 1^{ère} adjointe au maire de la commune.

Conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T., Madame DHAILLY Karine est nommée secrétaire de séance.

Membres présents: MM. & Mmes BLIN Marie-Annick – BARBIER Stéphane – CANIVET Aurélie – DESREUMAUX Gaëtan - DHAILLY Karine - GAUDECHON Ludovic - TOUZÉ Roland

Délibération n° 21/04/2024 – Délibération portant instauration des heures complémentaires (grades : rédacteur et adjoint technique)

Le Conseil municipal de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD,

Vu l'article L712-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ?

Considérant que le personnel de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du maire,

Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (décompte des heures effectuées),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : Objet

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels à temps non complet sur un emploi permanent.

Filière	Grade ou cadre d'emplois	Service
Administratif	Rédacteur	Administration
Technique	Adjoint technique	Technique

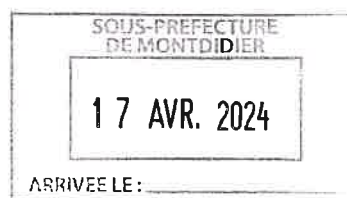
Article 3 : Conditions d'attribution

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

- Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Le taux de majoration des heures complémentaires est :



- de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième** des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire ou son adjoint d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 6 : Exécution

Le Maire ou son adjoint et le Comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet au 01/04/2024.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire ou son adjoint certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

*Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les Membres présents,
Pour copie conforme,
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, le 15/04/2024*



Publiée le 15/04/2024

Transmise au représentant de l'État le 15/04/2024

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.